

## LA TECHNIQUE DU PIPELINE EN PLANIFICATION POST MORTEM : LA POSITION DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA EST-ELLE ERRONÉE?



**Éric Bélanger**, CPA, CA, MBA, M. Fisc.  
Professeur au département des sciences  
économiques et administratives  
Université du Québec à Chicoutimi

### PRÉCIS

Le vieillissement de la population rend les planifications post mortem, dont la « technique du pipeline », de plus en plus courantes. En ce qui concerne la technique du pipeline, l'Agence du revenu du Canada adopte une position qui ne correspond pas toujours à celle des conseillers fiscaux des contribuables. Jusqu'ici, les tribunaux n'ont pas eu à se prononcer sur ce type de planification. L'auteur explique d'abord en quoi consiste la technique du pipeline et décrit la position de l'administration fiscale. Puis il cherche à déterminer si cette position est ou non juridiquement défendable au regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### ABSTRACT

Due to the aging of the population, *post-mortem* tax planning, including pipeline transactions, has grown in popularity. In the case of pipeline transactions, the Canada Revenue Agency has adopted a position which does not always follow the approach taken by tax practitioners. The courts have

not yet had the opportunity to test the validity of pipeline transactions. The author explains what a pipeline transaction is, and provides an overview of the Canada Revenue Agency position. Then, he questions the legal validity of that administrative position, based on an analysis of provisions of the *Income Tax Act*.